

SOIXANTE-QUATORZIEME SESSION

Affaire SCHOOFS

Jugement No 1211

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Georges Gaston Schoofs le 27 avril 1992 et régularisée le 22 mai, la réponse de l'OEB du 17 août, la réplique du requérant du 4 septembre et la duplique de l'Organisation du 7 octobre 1992;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, les articles 84 et 108(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, et les articles 7, 10(2), 11, 12(1), 40(1) et 41(1) et (2) du Règlement de pensions de l'Office;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant belge né en 1929, est entré le 1er juillet 1955 à l'Institut international des brevets. Après l'incorporation de cet organisme à l'OEB en 1978, il est devenu fonctionnaire de l'Office européen des brevets. A ce titre, il a cotisé au régime de pensions des fonctionnaires de l'Office. Ayant accompli trente-cinq années de service le 1er juillet 1990, il avait droit au versement d'une pension au taux maximal, conformément à l'article 10(2) du Règlement de pensions. Après cette date, l'OEB a continué à déduire ses cotisations de son traitement mensuel.

Le 14 février 1991, le requérant s'est adressé au chef du personnel pour réclamer le remboursement de ses contributions depuis juillet 1990; il précisait qu'au cas où sa réclamation ne serait pas acceptée, sa lettre devrait être considérée comme introduisant un recours interne.

Par lettre du 22 mars 1991, le directeur principal du personnel lui a fait savoir que le Président de l'Office rejetait sa demande et saisissait la Commission de recours pour avis. Dans un rapport du 21 février 1992, la Commission de recours a recommandé le rejet du recours pour forclusion. Le Président de l'Office a accepté cette recommandation. Par lettre du 23 mars 1992, le directeur de la politique du personnel, au nom du Président, a fait connaître au requérant le rejet de son recours. Telle est la décision attaquée.

B. En ce qui concerne la recevabilité, le requérant soutient que l'Organisation ne lui a pas fait parvenir une décision formelle concernant la continuation des retenues sur son traitement au titre du régime de pensions après trente-cinq ans de service, et qu'un bulletin de salaire mensuel ne saurait constituer une décision pour les mois à suivre. Les jugements Nos 672 (affaire Hunter) et 1106 (affaire Saunoi No 5) du Tribunal de céans cités par la Commission de recours portent sur des cas où une décision formelle avait été notifiée à l'intéressé.

En ce qui concerne le fond, il indique que le régime de pensions de l'Office ne repose pas sur la répartition, mais bien sur la capitalisation. Les pensions sont payées par une inscription au budget, aux termes de l'article 40(1) du Règlement de pensions. L'inscription différée de sa pension au budget de l'OEB constitue un avantage pour l'Organisation, et il n'est pas raisonnable de transformer cet avantage en un désavantage pour lui en lui demandant de continuer à cotiser au régime de pensions. Toutes cotisations n'ouvrant aucun droit sont retenues irrégulièrement. L'article 41(2) du Règlement de pensions se lit comme suit :

"Les cotisations régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Celles qui ont été irrégulièrement retenues n'ouvrent aucun droit à pension; elles sont remboursées sur demande de l'intéressé ou de ses ayants droit sans intérêts."

Le principe "pas de cotisations, pas de prestations" inspire d'ailleurs d'autres dispositions réglementaires, tels l'article 84 du Statut des fonctionnaires et les articles 7 et 11 du Règlement de pensions de l'OEB.

Il demande le remboursement de ses cotisations au régime de pensions de l'OEB depuis juillet 1990.

C. Dans sa réponse, l'Organisation considère que la requête est irrecevable faute d'épuisement des moyens internes de recours, le requérant ayant formé tardivement son appel interne. Il a reçu en juillet 1990 le premier bulletin de salaire après l'accomplissement des trente-cinq ans de service lui ouvrant droit à une pension au taux maximal. Aux termes de l'article 108(2) du Statut des fonctionnaires, il avait trois mois pour introduire un recours interne; or, ce n'est que le 14 février 1991 qu'il a présenté sa demande. Le bulletin de salaire pour juillet 1990 portait déjà implicitement décision de continuer à déduire ses cotisations au régime de pensions. Les bulletins ultérieurs n'en étant que la confirmation, ils ne sauraient rouvrir le délai de recours.

A titre subsidiaire, l'Organisation soutient que la requête est dénuée de fondement. L'article 41(1) du Règlement de pensions dispose que les cotisations des agents sont déduites mensuellement de leur traitement. Cette règle est absolue et ne souffre que des exceptions expresses. Le régime de pensions étant fondé sur une capitalisation "collective et solidaire", chacun doit y contribuer aussi longtemps qu'il perçoit un traitement.

Les dispositions invoquées par le requérant ne sont pas pertinentes. L'article 84 du Statut des fonctionnaires concerne le versement, notamment en cas d'invalidité, d'un capital par une société d'assurance. L'article 11 du Règlement de pensions traite du cas des fonctionnaires qui, quittant l'Office avant d'avoir accompli dix ans de service, obtiennent le remboursement de leurs cotisations; leur situation est différente de celle du requérant qui, s'il le souhaitait, pourrait recevoir sa pension.

D. Dans son mémoire en réplique, le requérant déclare que, bien que ses bulletins de salaire comportent plusieurs rubriques, aucune ne fait état d'une décision de continuer à prélever des cotisations au régime de pensions.

En réponse au moyen de la défenderesse tiré de la notion de solidarité collective, il fait remarquer que, si l'article 41(2) du Règlement de pensions était appliqué, l'OEB ne devrait plus payer la contribution de l'employeur, ce qui serait un avantage pour le budget de l'Organisation. De plus, l'article 84 du Statut des fonctionnaires dispose qu'aucune prestation au titre de l'invalidité n'est versée si le fonctionnaire âgé de plus de 60 ans ne paie pas de prime; et l'article 41(2) du Règlement de pensions prévoit de rembourser les cotisations déduites du traitement du fonctionnaire si elles ne correspondent à aucune contrepartie.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient ses arguments et insiste sur le fait que rien n'empêchait le requérant de veiller dès le mois de juillet 1990 à la sauvegarde de ses prétendus droits.

CONSIDERE :

1. Le requérant est entré le 1er juillet 1955 au service de l'Institut international des brevets, incorporé en 1978 à l'Organisation européenne des brevets. Ayant accompli, le 1er juillet 1990, trente-cinq ans de service, il avait droit alors au versement d'une pension au taux maximal prévu au Règlement de pensions de l'Office européen des brevets.

Il a pu constater, au vu de sa fiche mensuelle de salaire, notifiée le 26 juillet 1990, que ses cotisations au régime de pensions continuaient à être déduites de son traitement. Le 14 février 1991, il a demandé au chef du personnel le remboursement de ses cotisations perçues depuis le mois de juillet 1990. Se heurtant à un refus, il a saisi la Commission de recours, qui a émis un avis recommandant le rejet de sa demande. C'est la décision sur laquelle le Président de l'Office a accepté cette recommandation qui est déférée au Tribunal.

2. La question qui se pose est celle de savoir si le fonctionnaire se trouvant au bénéfice du taux maximal de la pension de retraite après trente-cinq années de service doit néanmoins continuer à contribuer au régime de pensions.

Pour soutenir le contraire, le requérant se fonde essentiellement sur l'argument selon lequel le système de pension de l'OEB n'est pas un système de répartition où les cotisations sont utilisées directement pour payer les pensions. A son avis, celles-ci sont payées par une inscription budgétaire annuelle prévue à l'article 40(1) du Règlement de pensions, et les cotisations permettent le paiement des pensions dans l'avenir, ce qui indiquerait une structure à capitalisation du régime de pensions.

L'Organisation s'inscrit en faux contre cette thèse. Elle invoque, en effet, l'article 41(1) du Règlement de pensions, selon lequel la cotisation de l'agent est déduite mensuellement de son traitement, ainsi que l'article 41(2), qui

stipule que les cotisations régulièrement retenues ne peuvent faire l'objet d'une demande de remboursement. Or la règle de la déduction mensuelle ne comporte aucune exception, que ce soit en fonction du nombre d'années de service ou du nombre d'annuités acquises. Il en résulte que l'agent ayant déjà accompli le nombre d'années de service requis pour bénéficier du taux maximal de pension continue néanmoins à cotiser au régime. En outre, l'Organisation justifie ce système par le fait que son fondement réside dans le principe de la solidarité collective.

3. Sans avoir besoin de statuer sur cet argument, le Tribunal estime que l'Organisation a raison de soutenir que le requérant doit continuer à contribuer au régime de pensions.

Le requérant est par ailleurs mal fondé à invoquer l'article 84 du Statut des fonctionnaires qui concerne l'assurance décès et invalidité permanente et qui, par conséquent, est sans pertinence dans le cas d'espèce.

L'argument tiré a contrario par le requérant de l'article 41(2) du Règlement de pensions, en vertu duquel les cotisations irrégulièrement retenues sont remboursées, est dénué de pertinence. Cette disposition vise en effet notamment le cas du fonctionnaire ayant quitté l'OEB avant d'avoir dix années de service, le droit à pension n'étant acquis, selon les articles 7 et 11 du Règlement de pensions auxquels se réfère le requérant lui-même, qu'après dix années de service.

4. De ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête, il s'ensuit que le requérant n'a aucun droit au remboursement de ses cotisations retenues sur son traitement depuis juillet 1990, et que sa requête est mal fondée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Vice-Président du Tribunal, M. Edilbert Razafindralambo, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 10 février 1993.

William Douglas
E. Razafindralambo
Mark Fernando
A.B. Gardner